



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-070

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-15-006 - Arrêté inter-préfectoral portant nomination au Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin D'Arcachon AR 2018-071 AIP CG PNMBA (5 pages) Page 3
- 33-2018-06-15-005 - ERRATUM à l'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin (2 pages) Page 9
- 33-2018-06-21-001 - Portant réouverture de la Pêche coquillages du Bassin Arcachon zone 088 (4 pages) Page 12
- 33-2018-06-11-012 - Portant suspension d'un agrément d'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (2 pages) Page 17

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-06-08-005 - Arrêté n° 2018-014 de Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de de l'unité départementale de la Gironde. (3 pages) Page 20

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2018-05-31-004 - récépissé de retrait de déclaration CROUZET E (retrait) (2 pages) Page 24

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

- 33-2018-06-12-013 - Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous (2 pages) Page 27
- 33-2018-06-12-012 - Arrêté portant modification et extension de l'autorisation du centre scolaire Dominique Savio (2 pages) Page 30

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-20-003 - AP 20 06 2018 portant nomination de Mme Sylvie SUBERCHICOT en tant qu'agent comptable auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique (1 page) Page 33
- 33-2018-06-21-002 - arrêté du 21 juin 2018 clôture régie police municipale de VAYRES (2 pages) Page 35
- 33-2018-06-20-007 - Arrêté Préfectoral 20-06-18 portant retrait de la commune de Barsac du Syndicat Intercommunal du collège de Podensac (4 pages) Page 38
- 33-2018-06-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande (4 pages) Page 43
- 33-2018-06-20-006 - Arrêté préfectoral du 20-06-18 relatif à la Communauté de Communes de Blaye (8 pages) Page 48
- 33-2018-06-20-004 - Arrêté préfectoral du 20-06-18 relatif au SIRP Générac et Saugon portant restitution de la compétence école multi-sport (10 pages) Page 57
- 33-2018-06-08-006 - Convention d'utilisation 033-2016-0207 Lacanau (8 pages) Page 68

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-15-006

**Arrêté inter-préfectoral portant nomination au Conseil de
gestion du Parc Naturel Marin du Bassin D'Arcachon
AR 2018-071 AIP CG PNMBA**



LE PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE GESTION
DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON**

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 334-31 ;
- VU le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- VU les propositions formulées pour le collège des représentants d'organisations locales d'usagers de loisir en mer, au titre de la pratique de la voile en date du 18 et 31 janvier 2018 ;
- VU la proposition formulée, pour le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, au titre du département de la Gironde en date du 12 février 2018 ;
- VU la proposition formulée, pour le collège des représentants des organisations représentatives des professionnels au titre des ports du Bassin, par le Port d'Arcachon, en date du 12 mars 2018 ;
- VU la proposition formulée, au titre des représentants des organisations représentatives des professionnels, pour le comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine, en date du 4 avril 2018 ;
- VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, suite aux saisines du 26 août 2014 adressées par le préfet maritime de l'Atlantique et par le préfet de la Gironde ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est constaté qu'à la date du présent arrêté, le conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est composé ainsi qu'il suit :

- 1° Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics :**
- a) le commandant de la zone maritime Atlantique, ou son représentant ;
 - b) le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, ou son représentant ;

- c) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- d) le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, ou son représentant ;
- e) le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, ou son représentant ;
- f) le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- g) le délégué régional Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant.

2°. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :

- a) pour la région Nouvelle-Aquitaine :
M. Vital BAUDE, titulaire ; M. Benoît BITEAU, suppléant ;
Mme Nathalie LE YONDRE, titulaire ; M. Jean-Jacques CORSAN, suppléant ;
- b) pour le département de la Gironde :
Mme Pascale GOT, titulaire ; M. Dominique FEDIEU, suppléant ;
M. Alain RENARD, titulaire ; M. Jacques CHAUVET, suppléant ;
- c) pour la commune de Lège-Cap-Ferret :
M. Philippe DE GONNEVILLE, titulaire ; Mme Catherine GUILLERM, suppléante ;
- d) pour la commune d'Arès :
M. Jean-Guy PERRIERE, titulaire ; Mme Dominique PALLET, suppléante ;
- e) pour la commune d'Andernos-les-Bains :
M. Jean-Yves ROSAZZA, titulaire ; M. Eric COIGNAT, suppléant ;
- f) pour la commune de Lanton :
Mme Marie LARRUE, titulaire ; M. Daniel SUIRE, suppléant ;
- g) pour la commune d'Audenge :
M. Claude GARCIA, titulaire ; M. Jean-Pierre GUYONVARCH, suppléant ;
- h) pour la commune de Biganos :
M. Bruno LAFON, titulaire ; M. Alain BALLEREAU, suppléant ;
- i) pour la commune du Teich :
M. François DELUGA, titulaire ; M. Cyril SOCOLOVERT, suppléant ;
- j) pour la commune de Gujan-Mestras :
Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, titulaire ; Mme Elisabeth REZER-SANDILLON, suppléante ;
- k) pour la commune de La Teste-de-Buch :
M. Jean-Jacques EROLES, titulaire ; M. Jean-Bernard BIEHLER, suppléant ;
- l) pour la commune d'Arcachon :
M. Yves FOULON, titulaire ; M. Daniel PHILIPPON, suppléant ;

- m) pour le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) :
M. Michel SAMMARCELLI, titulaire ; M. Xavier PARIS, suppléant ;
- n) pour le syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (SYBARVAL) :
M. Dominique DUCASSE, titulaire ; M. Jean-Marie DUCAMIN, suppléant.

3°. Au titre du représentant du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

M. Cédric PAIN, titulaire ; Mme Carole VEILLARD, suppléante.

4°. Au titre du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d'Arguin et des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret :

M. Christophe BAYOU, titulaire ; M. Sylvain BRUN, suppléant.

5°. Au titre des représentants des organisations représentatives des professionnels :

- a) pour le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :
Mme Jacqueline RABIC; titulaire ; Mme Céline LAFFITTE, suppléante ;
- b) pour le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde :
M. David LAMOUREOUS, titulaire ; M. David-Franck ROUSSET, suppléante ;
Mme Délia FAGNIOT, titulaire ; M. Jean Gabriel BINOIS, suppléant ;
M. Olivier ARGELAS, titulaire ; M. Jean-Luc CHAUCHET, suppléant ;
- c) pour l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine :
M. Pascal CHABRERIE, titulaire ; M. Vincent BODIN, suppléant ;
- d) pour le comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :
M. Thierry LAFON, titulaire ; M. Bernard BERGEZ, suppléant ;
M. Nicolas MERCIER, titulaire ; Mme Aurélie LECANU, suppléante ;
Mme. Catherine ROUX, titulaire ; M. Jérôme PORET, suppléant ;
Mme. Maria DOS SANTOS DOUET, titulaire ; M. Benoît BIDONDO, suppléant ;
- e) pour les industries nautiques :
M. Alexis BONNIN, titulaire ; M. Frédéric MORA, suppléant ;
Mme Sandra CLAEYS, titulaire ; M. Emmanuel MARTIN, suppléant ;
- f) pour les professionnels du transport de passagers exerçant sur le Bassin d'Arcachon :
M. Thibaud LOUART, titulaire ; M. Jean-Marc BEAUGENDRE, suppléant ;
- g) pour les ports du bassin :
M. Cyril CLEMENT, titulaire ; M. Alain VIVIEN, suppléante ;
- h) pour la chambre de commerce et d'industrie de Gironde, au titre des activités touristiques :
M. Philippe DUMAND, titulaire ; M. Pascal DE LABARRIERE, suppléant ;
- i) le directeur de la chambre d'agriculture de Gironde, ou son représentant ;

M. Gilles JOACHIM, titulaire ; Mme Marie-Pierre VIALLET-NOUHANT, suppléante.

6°. Au titre des représentants d'organisations locales d'usagers de loisir en mer :

- a) pour la pêche récréative :
Mme Viviane LARROSE, titulaire ; M. Bruno MEYRAT, suppléant ;
- b) pour la chasse maritime :
M. Daniel BOUQUEY, titulaire ; M. Christian MINVILLE, suppléant ;
- c) pour les sports de glisse :
M. Fabien FOUCAUD, titulaire ; M. Jean BARBARY, suppléant ;
- d) pour la pratique de la voile :
M. Pierre-Marie DECOUDRAS, titulaire ; M. Eric LIMOUZIN, suppléant ;
- e) pour la plaisance motonautique :
Mme Mireille DENECHAUD, titulaire ; M. Michel FERRON, suppléant ;
- f) pour le comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins :
Mme Christine BERTRAND, titulaire ; M. Jean-Louis BECK, suppléant.

7°. Au titre des représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel

- a) pour la SEPANSO, association locale de protection des milieux marins désignée par la fédération française des sociétés de protection de la nature « France Nature Environnement » :
M. Claude BONNET, titulaire ; M. Jean-Marie FROIDFOND, suppléant ;
- b) pour les associations locales de protections du milieu marin, respectivement :
 - pour la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon :
M. Jacques STORELLI, titulaire ; Mme Marie-Hélène RICQUIER, suppléante ;
 - pour Bassin d'Arcachon Ecologie :
Mme Françoise BRANGER, titulaire ; M. Michel DAVERAT, suppléant ;
 - pour l'Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon :
M. Jean-François ACOT-MIRANDE, titulaire ; Mme Chantal SIGRIST, suppléante ;
- c) pour Cap Termer, association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement :
M. Jean MAZODIER, titulaire ; M. Franck JOUANDOUDET, suppléant ;
- d) pour la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch, association locale de valorisation du patrimoine culturel lié à la mer :
Mme Armelle BONIN-KERDON, titulaire ; M. Alain RAS, suppléant.

8°. Au titre des personnalités qualifiées

- a) dans le domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux :
M. Claude FEIGNÉ, Réserve ornithologique du Teich ;
- b) dans le domaine scientifique :

Mme Isabelle AUBY, Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
au titre de l'hydro sédimentologie : M. Aldo SOTTOLICHIO, université de Bordeaux ;

c) dans le domaine de la formation maritime :

M. Stéphane LARQUEY, lycée professionnel maritime de Ciboure.

Article 2 :

L'arrêté interpréfectoral n° 2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est abrogé.

Article 3 :

Le préfet de la Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le préfet maritime de l'Atlantique et le directeur de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture maritime de l'Atlantique et de l'Agence française pour la biodiversité.

A Brest, le **15 JUIN 2018**

Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel de OLIVEIRA

A Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

Le préfet de la Gironde



Didier LALLEMENT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-15-005

**ERRATUM à l'arrêté préfectoral portant création de la
Zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle
Nationale du Banc d'Arguin**

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs du 12 juin 2018, l'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin signé le 7 juin 2018 comporte une série d'erreurs matérielles à l'article 1^{er}.

Au lieu du tableau récapitulant les coordonnées :

LIMITE DU PÉRIMÈTRE	NATURE DE LA LIMITE	COORDONNÉES
NORD	UN PARALLÈLE	POINT A LATITUDE 1°16',91 N LONGITUDE 44°36',87 W POINT B LATITUDE 1°12',51 W LONGITUDE 44°36',88 W
EST	LIGNE RELIÉE PAR DEUX POINTS	LIGNE SITUÉE À 300 M DU TRAIT DE CÔTE DE LA COMMUNE DE LA TESTE ET RELIANT LES POINTS POINT B LATITUDE 1°12',51 W LONGITUDE 44°36',88 W POINT C LATITUDE 1°15',16 N LONGITUDE 44°32',45 W
SUD	UN PARALLÈLE	POINT C LATITUDE 1°15',16 N LONGITUDE 44°32',45 W POINT D LATITUDE 1°17',07 N LONGITUDE 44°32',45 W
OUEST	LIGNE RELIANT DEUX POINTS	POINT D LATITUDE 1°17',07 N LONGITUDE 44°32',45 W POINT A LATITUDE 1°16',91 N LONGITUDE 44°36',87 W

Lire le tableau suivant :

LIMITE DU PÉRIMÈTRE	NATURE DE LA LIMITE	COORDONNÉES
NORD	UN PARALLÈLE	POINT A : 1°16',91 W 44°36',87 N POINT B : 1°12',51 W 44°36',88 N
EST	LIGNE RELIÉE PAR DEUX POINTS	LIGNE SITUÉE À 300 M DU TRAIT DE CÔTE DE LA COMMUNE DE LA TESTE ET RELIANT LES POINTS POINT B : 1°12',51 W 44°36',88 N POINT C : 1°15',16 W 44°32',45 N
SUD	UN PARALLÈLE	POINT C : 1°15',16 W 44°32',45 N POINT D : 1°17',07 W 44°32',45 N
OUEST	LIGNE RELIANT DEUX POINTS	POINT D : 1°17',07 W 44°32',45 N POINT A : 1°16',91 W 44°36',87 N

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-21-001

Portant réouverture de la Pêche coquillages du Bassin
Arcachon zone 088



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 21 JUIN 2018

N°

**PORTANT RÉOUVERTURE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE DE LA ZONE
BASSIN D'ARCACHON -088**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval 087 et Bassin d'Arcachon 088 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval 087 et Bassin d'Arcachon 088 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval 087 et Bassin d'Arcachon 088 ;

VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 13 juin 2018 ;

VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 20 juin 2018 ;

VU l'avis de la DDPP en date du 20 juin 2018 ;

VU l'avis de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les moules, prélevées le 11 juin 2018 dans la zone ARCACHON AVAL - 087, ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 184 µg eq AO /kg de chair, taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les moules prélevées les 11 et 18 juin 2018 dans la zone BASSIN D'ARCACHON-088 sont respectivement 151 et 76,6 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les moules de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres prélevées le 18 juin 2018 dans la zone ARCACHON AVAL - 087 ont démontré l'absence de leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 43,9 µg eq AO /kg de chair, soit un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes prélevées le 18 juin 2018 dans la zone BASSIN D'ARCACHON ont démontré l'absence de leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux inférieur à celui de détection par la méthode prévue par la réglementation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation coquillages en provenance des zones de production de la zone marine BASSIN D'ARCACHON 088 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation coquillages, à l'exception des huîtres et des palourdes, en provenance des zones de production de la zone marine ARCACHON AVAL 087 sont interdites.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

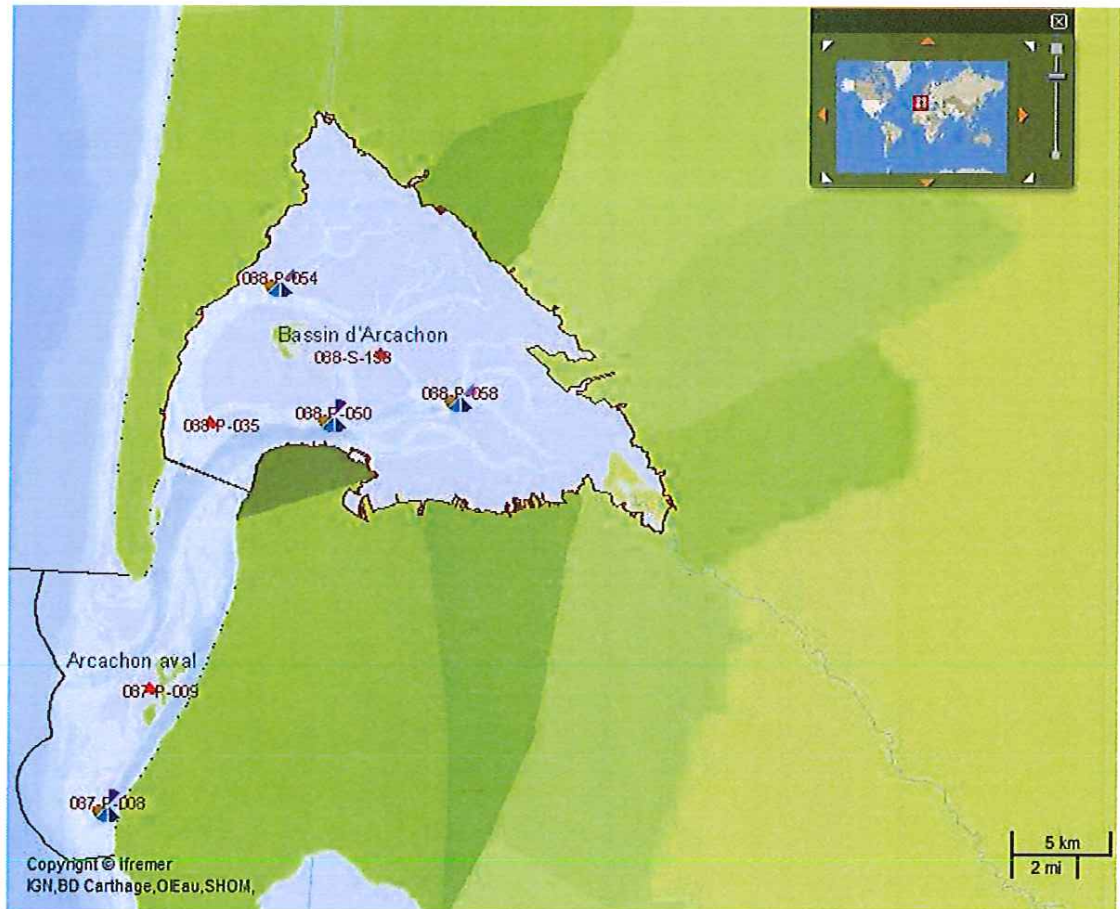
Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2018



2/4

Didier LALLEMENT

Annexe :
Carte présentant les deux zones du réseau REPHY sur le bassin d'Arcachon



Ampliatiions :

- ↳ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ↳ Préfecture de la Gironde
- ↳ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↳ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↳ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ↳ Ifremer Arcachon
- ↳ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↳ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine
- ↳ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ↳ Mairie Arcachon
- ↳ Mairie La Teste
- ↳ Mairie Gujan-Mestras
- ↳ Mairie Le Teich
- ↳ Mairie Biganos
- ↳ Mairie Audenge
- ↳ Mairie Lanton
- ↳ Mairie Andernos
- ↳ Mairie Arès
- ↳ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↳ DDTM/SML Arcachon
- ↳ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↳ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↳ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-11-012

Portant suspension d'un agrément d'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Portant suspension d'un agrément d'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le **11 JUIN 2018**

DECISION N° 01/2018

Portant suspension d'un agrément d'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le décret 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007, notamment les articles 7 et suivants, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

VU le procès verbal n° 41/2018 établi le 13 mai 2018 par les agents des affaires maritimes en poste à l'unité de police ULAM 33 du service maritime et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à l'encontre de M. AMROUCHE Malik, gérant et formateur de la société « JET BOAT SCHOOL » ;

VU la lettre recommandée en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU les observations présentées par M. AMROUCHE Malik lors de son entretien du 6 juin 2018 avec le chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages du service maritime et littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le 13 mai 2018, M. AMROUCHE Malik formateur et gérant de l'établissement « JET BOAT SCHOOL » était en infraction pour non respect des conditions de délivrance de l'agrément d'un établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment par absence de registre de vérification spéciale du navire, manquements dans le remplissage du livre de bord et absence d'horamètre ;

CONSIDERANT que ces faits, exposés au procès-verbal, constituent des manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement en question et qu'à ce titre M AMROUCHE Malik est passible d'une suspension de son agrément prévue par l'article 6 du décret 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

CONSIDERANT que M AMROUCHE Malik a présenté ses observations en défense ;

DECIDE

Article 1er : L'agrément n° 033051 de la société « JET BOAT SCHOOL », délivré le 16 juin 2017 par le Préfet de Gironde est suspendu temporairement du 2 au 8 juillet 2018 inclus.

Article 2 : La présente décision doit être affichée de manière lisible de l'extérieur des locaux pendant toute la durée de la suspension.

Article 3 : Le contrevenant peut introduire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants :

- un recours gracieux adressé à M. Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 413976 - 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP.947 – 33063 BORDEAUX Cedex

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et en déléguation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Destinataire :
M AMROUCHE Malik
Société JET BOAT SCHOOL
19 AV du Médoc
33320 EYSINES

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-06-08-005

Arrêté n° 2018-014 de Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région

Arrêté n° 2018-014 de Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de de l'unité départementale de la Gironde.



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°2018-014

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, préfet de région, préfet de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Gironde

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale à compter du 15 juin 2018

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie Dubo, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Emmanuelle Joannes, contrôleuse du travail

Nicole Sierra, contrôleuse du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-05-31-004

récépissé de retrait de déclaration CROUZET E (retrait)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803197136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur CROUZET Emmanuel en date du 2 février 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP803197136 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 21 avril 2018;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur CROUZET Emmanuel en date du 2 février 2017 est retiré à compter du 31 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-06-12-013

Arrêté portant modification et extension de l'autorisation
de la MECS Ermitage Lamourous

**PRÉFET DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION ET EXTENSION DE L'AUTORISATION
DE LA MECS ERMITAGE LAMOUREOUS
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES
ÉQUIPEMENTS SOCIAUX, MÉDICO-SOCIAUX ET SANITAIRES (ADGESSA)

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté portant autorisation et extension d'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) en date du 27 juin 2016 ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu la demande présentée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) en vue de l'augmentation de capacité de l'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous en date du 27 octobre 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant la cohérence du projet au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant l'opportunité du projet au regard des besoins du Département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté portant autorisation et extension d'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous, sise 355 Chemin de Lamourous – 33 290 LE PIAN MEDOC, gérée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sociaux, médico-sociaux et SANitaires (ADGESSA), sise 31 rue du Fils – 33 000 BORDEAUX, en date du 27 juin 2016, est ainsi modifié :

La capacité totale autorisée est portée à 104 places réparties comme suit :

- internat : 68 places en hébergement collectif :
 - Site du Pian Médoc : 52 places réparties en 5 groupes mixtes, dont la création d'un groupe de 8 places pour des enfants de 3 à 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 2018. Les 4 autres groupes peuvent accueillir 11 jeunes chacun.
 - « Foyer Arnaud Courtelarre » à Bordeaux : 16 places pour des filles,
- service pour mineurs non accompagnés « Foyer La Passerelle » : 20 places :
 - hébergement collectif : 13 places, à Eysines, suite à leur réorientation en faveur de l'accueil de ce public,
 - chambres en ville : 7 places ;
- service de suivi externalisé : 16 places sur le site du Pian Médoc ;

concernant des filles et/ou garçons âgés de 3 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés, et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté portant autorisation et extension d'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sociaux, médico-sociaux et SANitaires (ADGESSA) en date du 27 juin 2016, est sans changement ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Pour le Président du Conseil départemental
de la Gironde,
La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-06-12-012

Arrêté portant modification et extension de l'autorisation
du centre scolaire Dominique Savio

**PRÉFET DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION ET EXTENSION DE L'AUTORISATION
DU CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INSTITUT DON BOSCO (IDB)

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre Scolaire Dominique Savio géré par l'Association Institut Don Bosco en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu les demandes présentées par l'Association Institut Don Bosco en vue de l'augmentation de capacité de l'autorisation du Centre Scolaire Dominique Savio en dates des 25 octobre 2017 et 5 avril 2018 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant la cohérence du projet au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant l'opportunité du projet au regard des besoins du Département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre Scolaire Dominique Savio, sis 181 rue Saint François-Xavier - BP 112 - 33 173 GRADIGNAN Cedex, géré par l'Association Institut Don Bosco, sise 181 rue Saint François-Xavier - BP 112 - 33 173 GRADIGNAN Cedex, en date du 20 décembre 2017 est ainsi modifié :

La capacité totale autorisée est portée à 113 places réparties comme suit :

- internat : 39 places pour des filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans ;
- prise en charge diversifiée : 18 places pour des filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans ;
- placement à domicile : 56 places, dont 15 places créées à compter du 1^{er} janvier 2018 et 11 places créées à compter du 1^{er} mai 2018, pour des filles et/ou garçons âgés de 3 à 18 ans ;

au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés, et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre Scolaire Dominique Savio géré par l'Association Institut Don Bosco, en date du 20 décembre 2017, est sans changement ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-003

AP 20 06 2018 portant nomination de Mme Sylvie
SUBERCHICOT en tant qu'agent comptable auprès de
l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux
*nomination de l'agent comptable auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de
Bordeaux Euratlantique*

PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

Portant nomination de l'agent comptable auprès de l'Etablissement
Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Vu les articles R 2221-30 et R 2221-59 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article R 321-21 du Code de L'Urbanisme,

Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'EPA de Bordeaux-Euratlantique,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Madame Sylvie SUBERCHICOT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, est nommée, à compter du 1^{er} juillet 2018, agent comptable auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2018

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-21-002

**arrêté du 21 juin 2018 clôture régie police municipale de
VAYRES**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE VAYRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de VAYRES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant nomination de Monsieur Pierrick CHOUIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Karine LONGAIVE en qualité de régisseur suppléante de la commune de VAYRES ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de VAYRES, par courrier en date du 30 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 5 juin 2018;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de VAYRES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 30 juin 2006, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant nomination de Monsieur Pierrick CHOUIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Karine LONGAIVE en qualité de régisseur suppléante de la commune de VAYRES, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de VAYRES sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

21 JUIN 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-007

Arrêté Préfectoral 20-06-18 portant retrait de la commune
de Barsac du Syndicat Intercommunal du collège de
Podensac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE
PODENSAC**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-19, L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

06 avril 1966 - Création -

28 octobre 1966 - Transformation -

08 janvier 1974 - Modification -

26 mars 1996 - Modification des Membres -

22 novembre 2001 - Modification des Statuts -

09 septembre 2003 - Modification des Statuts -

07 octobre 2008 - Modification des Statuts -

08 avril 2009 - Modification des Statuts -

VU les délibérations de la commune de Barsac en date des 16 mars et 4 décembre 2017 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal du collège de Podensac et précisant son souhait de voir ce retrait s'effectuer sans contrepartie financière,

VU les délibérations du comité syndical en date des 13 avril et 7 décembre 2017 validant le retrait de la commune de Barsac du syndicat intercommunal du collège de Podensac sans contrepartie financière pour la commune de Barsac,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ARBANATS- CERONS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET -
VIRELADE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de Barsac du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PODENSAC.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUGUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU
JEUDI 13 AVRIL 2017**

Membres en exercice : 31	L'an deux mil dix-sept, le treize avril, à dix-neuf heures, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Philippe PROVOST, Président. Date de la convocation 30 mars 2017.
Membres présents : 16	Présents : Ph.DUBOURG - J.Ph PROVOST - J.Ph TOMAS - D.CAZIMAJOU - S.DALIER - P.PEIGNEY - C.RIEHS - C.De PUGA - S.ARMEN - V.MENERET - LANDRE - C.DELABARRE LECOQ - C.BOURCHEIX - B.MATEILLE - C.VETIER - R.CURILLON
Suffrages exprimés : 21	Absents avec délégation : K.BALL (Pouvoir à D.CAZIMAJOU)- J.CI PEREZ (Pouvoir à Ph.DUBOURG) - A.PÈRE (Pouvoir à J.Ph TOMAS) - C.PEYRONNIN (Pouvoir à C.BOURCHEIX) - J.BATTOCCHIO (Pouvoir à R.CURILLON)
	Absents : M.COURBIN - M.LASSERRE - G.LAHAYE - J.Le TACON - J.ORAIN - W.ALBERTIN-LEGUAY - C.GIMÉNEZ - K.BEDOURET EYHARTZ - M.LOUIS - E.JAUMET
	Secrétaire de séance : Jean-Philippe TOMAS

2017/1 – MODIFICATION DES MEMBRES DU SYNDICAT

Monsieur le Président rappelle que depuis la rentrée de septembre 2016, les élèves de BARSAC dépendent du Collège Jules Ferry de Langon. Ils n'empruntent donc plus les bus gérés par le SI du Collège de Podensac.

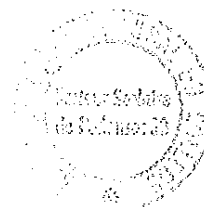
La Mairie de Barsac nous a transmis la délibération prise par son conseil municipal le 16 mars 2017 demandant le retrait de la commune de BARSAC du SI du Collège de Podensac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte ce retrait et charge Monsieur le Président d'effectuer les démarches auprès de la Préfecture pour modifier les statuts du SI. Les communes membres du SI devront délibérer sur ce retrait.

Fait et publié à ILLATS, le 13 avril 2017

Le Président,

Jean-Philippe PROVOST



15 DEC 2017

Sous-préfecture de LANGON
Gironde

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU
JEUDI 7 DECEMBRE 2017**

Membres en exercice : 31	L'an deux mil dix-sept, le sept décembre à dix heures, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Philippe PROVOST, Président. Date de la convocation 1 ^{er} décembre 2017.
Membres présents : 6	Présents : Ph.DUBOURG - J.Ph PROVOST - J.Ph TOMAS --- P.PEIGNEY - - C.BOURCHEIX - C.VETIER
Suffrages exprimés : 9	Absents avec délégation : A.PÈRE (Pouvoir à J.Ph.PROVOST) - J.Le TACON (Pouvoir à C.BOURCHEIX) - C.RIEHS (Pouvoir à J.Ph TOMAS)
	Absents : M.COURBIN - M.LASSERRE - G.LAHAYE - - J.ORAIN - W.ALBERTIN-LEGUAY - C.GIMENEZ - K.BEDOURET BYHARTZ - M.LOUIS - E.JAUMET- D.CAZIMAJOU- S.DALIER - K.BALL C.PEYRONNIN J.BATTOCCHIO - C.De PUGA - S.ARMEN - V.MENERET - L.ANDRE - C.DELABARRE LECOQ B.MATEILLE - J .C.PEREZ - R.CURILLON
	Secrétaire de séance : Jean-Philippe TOMAS

Cette réunion remplace celle prévue le 30 novembre 2017 qui n'a pu avoir lieu faute de quorum.

2017/10 – RETRAIT DE LA COMMUNE DE BARSAC DU SYNDICAT

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 13 avril 2017, le Conseil Syndical avait accepté le retrait de la commune de BARSAC du Syndicat.

La Mairie de Barsac nous a informés que la Préfecture de la Gironde voulait des précisions quant à ce retrait.

En effet, conformément à l'article L.5211-25-1, il conviendrait que le conseil municipal de Barsac et le comité syndical fixent, par délibérations concordantes, les modalités patrimoniales et financières de ce retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte que le retrait de la commune de BARSAC se fasse sans contrepartie financière et qu'il soit pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et publié à ILLATS, le 7 décembre 2017

Le Président,

Jean-Philippe PROVOST



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-001

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant dissolution du
Syndicat Intercommunal du bas canton de
Sainte-Foy-la-Grande



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2018

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BAS CANTON DE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE
- DISSOLUTION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-26, L5214-16, L5214-21 et L5211-41,
VU le Code de l'environnement, et notamment son article L211-7,
VU les arrêtés antérieurs :
12 juillet 1961 - Création -
09 septembre 1991 - Modification des membres -
06 juin 1994 - Modification des statuts -

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 3 avril 2018 n°18-45 bis approuvant le compte administratif du syndicat intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande,

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Foyen est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT que la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par la communauté de communes du Pays Foyen au 1^{er} janvier 2018 a emporté la substitution de cet établissement au syndicat intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande, dissous de plein droit à cette date,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter le dernier compte administratif du syndicat intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BAS CANTON DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE est dissous.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande sont transférés à la communauté de communes du Pays Foyen qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande est réputé relever de la communauté de communes du Pays Foyen dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat intercommunal du bas canton de Sainte-Foy-la-Grande sont dévolues à la communauté de communes du Pays Foyen.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes du Pays Foyen,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **STE FOY LA GRANDE.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2018**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
N°18-45 Bis

L'an deux mille dix-huit, le 03 avril, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Riocaud sous la présidence de Monsieur David Ulmann,

Nombre de conseillers en exercice : 47
 Nombre de conseillers présents : 32
 Pouvoirs : 10
 Votants : 41

Date de convocation : 28 mars 2018

David Ulmann, Président

Mmes Lachaize, Lacombe, MM Chalard, Dufour, Fritsch, Régner, Reix, Vallon, Vice-Présidents,

PRESENTS : Mmes Bacaria, Blanchard, Conord, De Collasson, Desrozier, Deycard, Grare, Poupin, MM Allégret, Baeza, Bazus, Bertin, Bluteau, Demortier, Frechou, Gomes, Gourgousse, Guery, Lesseigne, Mas, Pailhet, Roubineau, Vacher,

EXCUSES : Mmes Grelaud (pouvoir donné à M. Ulmann), Penisson (pouvoir donné à M. Reix), Pillon (pouvoir donné à M. Bertin), Pradelle (pouvoir donné à M. Régner), Rougier (pouvoir donné à M. Lesseigne), Sellier de Brugière (pouvoir donné à M. Chalard), Vincenzi (pouvoir donné à Mme Deycard), MM Bouilhac (pouvoir donné à Madame Poupin), Bourdil, Cardarelli, Lafage (pouvoir donné à M. Dufour), Letellier, Piroux, Teyssandier, Vérité (pouvoir donné à Mme Bacaria)

Secrétaire de Séance : M. Gérard DUFOUR

Objet : Approbation du Compte Administratif 2017 du Syndicat Intercommunal du Bas Canton de Ste Foy la Grande et affectation du résultat

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Bas Canton de Sainte Foy la Grande a été dissout de plein droit au 31 décembre 2017 et que celui-ci n'a pas voté à cette date le Compte Administratif 2017 ;

Vu que la compétence GEMAPI a été reprise par la Communauté de Communes du Pays Foyen au 1^{er} janvier 2018, il appartient à celle-ci de le voter ;

Madame Blanchard, Présidente de séance propose ainsi le vote du Compte Administratif 2017 du Syndicat Intercommunal du Bas Canton de Ste Foy la Grande établi par Thierry ROSEAU, Président, en corrélation avec le compte de gestion 2017 établi par Madame la Trésorière et propose d'affecter le résultat de fonctionnement ainsi qu'il suit :

Fonctionnement

Dépenses de l'exercice	31 630,92 €
Recettes de l'exercice	65 519,83 €
Résultat de l'exercice	33 888,91 €
	51 474,54 €

Pays Foyen

Communauté de Communes

Résultat reporté de l'exercice antérieur

Résultat de clôture 85 363,45 €

Investissement

Dépenses de l'exercice 38 093,00 €

Recettes de l'exercice 37 093,19 €

Résultat de l'exercice - 999,81 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur - 37 093,19 €

Résultat de clôture - 38 093,00 €

Restes à réaliser

Dépenses d'investissement engagées non mandatées - €

Recettes d'investissement restant à réaliser - €

Solde des Restes A Réaliser - €

Besoin de financement

38 093,00 €

* Transcription budgétaire de l'affectation de résultat :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Recettes	
D 002 : déficit reporté	R 002 : excédent reporté	R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	D 001 : déficit d'investissement reporté
/	47 270,45 €	38 093,00 €	38 093,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Vote le compte administratif 2017 du Syndicat Intercommunal du Bas Canton de Ste Foy la Grande.
- Approuve l'affectation du résultat ci-dessus.
- Notifie la présente délibération à Madame la Trésorière.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 09 avril 2018

David Ulmann
Président

Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Tel : 05 57 46 20 58 Fax : 05 57 46 34 53 mail : conseil@paysfoyen.fr



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-006

Arrêté préfectoral du 20-06-18 relatif à la Communauté de
Communes de Blaye



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2018

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE
- MODIFICATION DES STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-17,

VU l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU les arrêtés antérieurs :

17 septembre 2009 – 21 décembre 2009 – Création
30 décembre 2009 – Éligibilité à la DGF Bonifiée –
21 octobre 2013 – Modification des Statuts –
24 novembre 2016 – Modification des Membres –
24 novembre 2016 – Modification des Membres –
20 décembre 2016 – Modification des Statuts et des compétences
18 janvier 2017 – Éligibilité à la DGF Bonifiée –
05 avril 2017 – Modification des Compétences –
11 août 2017 – Modification des Statuts –
18 décembre 2017 – Modification des statuts –

VU la délibération du conseil communautaire du 7 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Blaye,

VU les délibérations des communes suivantes :

BERSON – BLAYE – CARS – FOURS – GAURIAC – PLASSAC – SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-GENES-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE – SAINT-PAUL – SAINT-SEURIN-DE-BOURG – SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE – SAMONAC – SAUGON –

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE, conformément à la délibération n°11-180207-02 du 7 février 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 37
Conseillers présents : 31
Conseillers votants : 33

Pour : 26
Contre : 1
Abstention : 6

L'an deux mil dix-huit, le 07 février, le Conseil Communautaire, dûment convoqué s'est réuni, à SAINT GENES, convocation légale en date du 31 janvier 2018, sous la présidence de M. Denis BALDÈS
Secrétaire de séance : MME Patricia MERCHADOU

Délibération n°11-180207-02

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : M. GAYRARD ; **Berson** : MM. ROTURIER, MATHIA ; **Blaye** : MM. BALDES, LORIAUD, RIMARK, CARREAU, BODIN, MMES SARRAUTE, MERCHADOU, QUERAL ; **Campugnan** : M. LAÉ ; **Cars** : M. JOURDAN, MME ARIAS ; **Gauriac** : M. RODRIGUEZ ; **Générac** : M. CLUZEAU (suppléant) ; **Plassac** : MME GOUTTE ; **St Christoly** : MME PICQ, MM. GRIMÉE, MOULIN ; **St Ciers de Canesse** : M. DE PARDIEU ; **St Genès** : M. SARTON ; **St Gérons d'Aiguevives** : M. PAGE, MME MOLBERT ; **St Martin Lacaussade** : M. MARGUERITTE, MME DIVER ; **St Paul** : M. DUEZ ; **St Seurin de Bourg** : M. ARNAUDIN ; **St Vivien** : M. DOMENS ; **Samonac** : MME GIOVANNUCCI ; **Saugon** : MME SOULARD ;

ABSENTS EXCUSES :

Berson : MME CHOVERO ; **Blaye** : MME DUBOURG ; **Fours** : M. PASTOR ; **Générac** : M. IMBERT ; **Villeneuve** : MME VERGÈS

POUVOIRS :

M. BAYARD à M. GAYRARD
M. DEBET à MME PICQ

Formant la majorité en exercice,

OBJET : ACTUALISATION DES STATUTS - COMPETENCE OBLIGATOIRE « GEMAPI » A COMPTER DU 01 JUIN 2018 (M. RODRIGUEZ)

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.211- 7 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 de M. Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde portant « modification des statuts de la communauté de communes de Blaye - Prise de compétences optionnelles *Eau et Assainissement*, et obligatoire *GEMAPI* »,

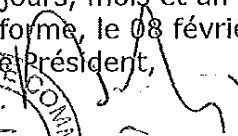
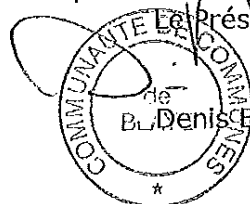
Considérant l'obligation de reformuler l'intitulé de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en reprenant le libellé exact de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- D'approuver la reformulation de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations » à compter du 1^{er} juin 2018,
- D'approuver la modification des statuts qui en découle selon le document annexé à la présente délibération,
- D'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes. Chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

A la majorité (26 pour, 1 contre (M. MATHIA), 6 abstentions (MM. GAYRARD (+ pouvoir de M. BAYARD), BODIN, CLUZEAU, ARNAUDIN, MME QUERAL), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme, le 08 février 2018

Le Président,

Denis BALDÈS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de
BLAYE
★

**PROJET DE STATUTS
DE LA
Communauté de Communes de Blaye à compter du 01 Juin
2018**

ARTICLE 1 : Périmètre

Il est formé entre les communes de :

Bayon, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Samonac, Saugon, St Christoly de Blaye, St Ciers de Canesse, St Genès de Blaye, St Girons d'Aiguevives, St Martin Lacaussade, St Paul, St Seurin de Bourg, St Vivien de Blaye, Villeneuve.

une Communauté de Communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Blaye ».

Son siège est fixé à la Maison des Services au Public, 32 rue des Maçons à Blaye.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

À cette fin, elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3.1. Compétences obligatoires

- **3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**
- **3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ;**
- **3.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**

- **3.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

- **3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

3.2. Compétences optionnelles

- **3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

- **3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;**

- **3.2.3 Création, Aménagement et entretien de la voirie**

- **3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- **3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire**

- **3.2.6 Assainissement**

- **3.2.7 Eau**

3.3. Compétences Facultatives (supplémentaires)

- **3.3.1 Aménagement numérique du territoire**

- **3.3.2 Animations Economiques**

- Acquisition, construction, entretien et gestion de sites d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités communautaires ;
- Promotion et valorisation de sites d'accueil d'entreprises, y compris les sites vacants ;
- Accompagnement et assistance des porteurs de projets privés et publics ;
- Animation et accompagnement de toutes actions en matière d'emploi visant à mettre en adéquation l'offre et la demande.

ARTICLE 4 : Modalités d'organisation et de fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Conditions financières et patrimoniales

L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exécution des compétences de la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Fonctions de receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Blaye.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-02-09

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC de blaye

N° de SIREN: 200023794

Numéro Acte de la collectivité locale: 11_180207_02

Objet acte: Actualisation des statuts - compétence obligatoire "GEMAPI" à compter du 01 juin 2018

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 033-200023794-20180207-11_180207_02-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-004

Arrêté préfectoral du 20-06-18 relatif au SIRP Générac et
Saugon portant restitution de la compétence école
multi-sport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2018

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE GENERAC/SAUGON
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-25-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2004 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Générac/Saugon,
- VU la délibération du comité syndical du 8 mars 2018 portant modification des statuts et décidant de restituer notamment la compétence « école multisport » à ses communes membres,
- VU le courrier cosigné par les deux maires des communes membres et la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Générac/Saugon précisant que la restitution de la compétence « école multisport » n'emporte la restitution d'aucun bien meuble et immeuble,

VU les délibérations des communes suivantes :

- GENERAC - SAUGON -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GENERAC/SAUGON conformément à la délibération du comité syndical du 8 mars 2018.

ARTICLE 2 - La compétence « école multisport » du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GENERAC/SAUGON est restituée à ses communes membres. Cette restitution n'emporte le retour d'aucun bien meuble et immeuble.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des deux communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINT SAVIN**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2018**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégué,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 08 Mars à Générac, à 18h30, le Conseil Syndical Générac Saugon, dûment convoqué le 28 Février 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, à la mairie de Générac, sous la Présidence de Mme PARMENTIER INGRID, en session ordinaire.

Etaient présents : Etaient présents : Mme Parmentier Ingrid, Mme Soulard Marie-Claire, Mme Rozé Odile, M. Duret Fabien, M. Brunet Fabien, M. Imbert Jean-Louis

Pouvoirs : 0

Excusés :

Vote Pour : 6

Vote contre : 0

Abstention : 0

2018/03/08 DEL11	MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SAUGON/GENERAC
---------------------	--

En application des articles L5212-1 du code général des collectivités territoriales, Mme Parmentier rappelle que le syndicat a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 9 Aout 2004, et autorisé par l'inspection académique en date du 01/09/2004. Une convention a été passée par les deux communes adhérentes, Saugon et Générac.

Pour des raisons d'évolutions et de changement de compétences du SIRP, il paraissait nécessaire d'établir de nouvelles règles de fonctionnement. Le Sirp s'est donc réuni pour se faire, le 19 Décembre 2017 et a pris une délibération pour les articles suivants :

- Enlever la compétence de l'école multisport qui n'existe plus ;
- Redéfinition des compétences (Organisation des TAP, le recrutement et paiement des animateurs des TAP, gestion ramassage scolaire et gestion du transport des sorties scolaires, l'organisation des 2 garderies périscolaires) ;
- Redéfinition de l'organisation et du fonctionnement du SIRP ;
- Création de l'article 6 « Mise à disposition du personnel ».

La Sous-Préfecture de Blaye a fait savoir que le service juridique les a avisés sur différents points des statuts nécessitant une modification :

- Conformément à l'article L5211-5 du CGCT, les statuts doivent préciser les membres du syndicat, or les statuts du syndicat sont présentés comme une convention
- le retrait d'une commune doit se faire dans les conditions citées par l'article L 5211-19 du CGCT,
- Les conditions de dissolution d'un syndicat sont fixées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT

Il convient donc de refaire les statuts en rajoutant les points ci-dessus avec les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 9 (Retrait d'une commune) et l'article 10 (Dissolution)

De plus le retrait de la compétence de « L'école multisport » doit s'effectuer dans les conditions de l'article L 5211-25-1. Il est joint à la délibération, un courrier cosigné des 2 Maires et de la Présidente du syndicat, précisant le retrait de la compétence citée ci-dessus, attestant qu'il n'y a aucun bien meuble et immeuble à rétrocéder.

CONSIDERANT que le Conseil Syndical doit se prononcer sur les modifications susmentionnées,
Sur le rapport de Madame Parmentier et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré,

- > APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique Générac/Saugon
- > ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Générac, le 08/03/2018

Pour copie conforme,
La Présidente,

Mme PARMENTIER Ingrid.



SIRP GÉNERAC/SAUGON
Certifié exécutoire, conformément à la loi de la transmission en Sous-préfecture de Blaye.
Pour extrait conforme à l'original des délibérations.
La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par le représentant de l'Etat et sa publication.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GENERAC SAUGON**

En application des articles L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 : Désignation du SIRP

Il a été formé le 19 Mai 2004 entre les communes de Générac et Saugon un syndicat intercommunal à vocation unique qui a pris la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GENERAC SAUGON

Le siège du syndicat a été fixé à la mairie de Générac. (Statuts du 19/05/2004)

ARTICLE 2 : Objet du SIRP

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires.

Il vise une organisation scolaire dite « dispersée » qui accueille les enfants des communes de Saugon et Générac, et hors communes sur autorisation des Maires, comme suit :

- Ecole maternelle Saugon : Cycle 1 / Toute Petite Section ; Petite Section ; Moyenne Section ; Grande Section
- Ecole Primaire de Générac : Cycle2/ CP ; CE1 ; CE2 ; CM1 ; CM2

Cette répartition est susceptible d'être modifiée en fonction des effectifs et après accord de l'inspection académique et des communes partenaires du SIRP.

ARTICLE 3 : Compétences du SIRP

Le SIRP Générac Saugon a pour compétence :

- ✓ La gestion du ramassage scolaire en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les 2 écoles situées sur les 2 communes ;
- ✓ La gestion du transport des sorties scolaires des 2 écoles (Bibliothèque, Piscine, Collège, Comité de lecture etc.....);
- ✓ L'organisation et la gestion des 2 garderies scolaires (à Saugon et à Générac);
- ✓ L'acquisition des fournitures scolaires nécessaires aux deux écoles ;
- ✓ L'acquisition des fournitures pour les garderies périscolaires ;

STATUTS SIRP GENERAC/SAUGON



- ✓ Les dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat : Atsem, Adjoints techniques, contractuels, Remplaçants, Assistante administrative ;
- ✓ L'organisation des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) et leur coordination ;
- ✓ Le recrutement et du paiement des animateurs concernant les TAP ;

ARTICLE 4 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le comité syndical vote le budget.

Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

- La participation financière des 2 communes adhérentes qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire (Article L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT)
- Les subventions de l'état, du Département, des organismes publics...
- Des redevances des services périscolaires

Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

- Fournitures d'entretien ;
- Fournitures scolaires ;
- Fournitures administratives ;
- Autres matières et fournitures : petits équipements n'excédant pas 500 € et ne durant pas dans le temps ;
- Fêtes et cérémonies (spectacles écoles, chocolats de Noël...) ;
- Voyages et déplacements scolaires ;
- Ramassage scolaire ;
- Assurances ;
- Timbres ;
- Indemnité comptable ;
- Contrats et prestations services (animateurs TAP).

Cette liste est non exhaustive, toute dépense en lien avec une compétence transférée au syndicat, défini à l'article 2, sera prise en charge par le syndicat.

ARTICLE 5 : LOCAUX ET PERSONNEL

a) les locaux et les installations

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance.

STATUTS SIRP GENERAC/SAUGON



La Mairie de Générac met à disposition une salle à l'étage de la mairie, qui fait office de bureau pour le Syndicat.

La Mairie de Générac met à disposition pour les TAP, la salle des fêtes et son annexe, la bibliothèque et la salle de réunion à côté de l'église.

La mairie de Saugon met à disposition pour les TAP, la salle de motricité.

b) Le personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement des deux écoles est recruté par le SIRP et placé sous la responsabilité du Président du Syndicat ainsi que les dépenses afférentes.

A l'exception des Atsem qui sont placées sous l'autorité du Directeur pendant le temps scolaire.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SIRP

Le syndicat peut mettre à disposition des agents du syndicat auprès des communes membres selon les modalités définies par une convention de mise à disposition entre la collectivité et le syndicat, avec l'accord préalable de l'agent concerné.

Notamment la mise à disposition à titre gratuit d'agent(s) auprès de la commune de Saugon, afin d'assurer les missions suivantes : assistance aux enfants, continuité éducative, surveillance cantine et cour, et ce dans le respect du taux d'encadrement défini par la Direction régionale jeunesse et sport.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIRP

Pour rappel le syndicat est financé par les contributions financières obligatoires des 2 communes.

Elle est calculée comme suit :

Les recettes du syndicat qui sont constituées par les subventions départementales du transport, les aides départementales, les contrats CAE, les redevances des services périscolaires, le fond de soutien des TAP avec l'excédent de l'exercice au prorata du nombre d'enfants appartenant à chaque commune et pour ceux hors communes, la prise en charge est de 50% pour chacune.

Cette participation est mensuelle et votée pour chaque commune par chaque conseil municipal. Elle est versée tous les 6 de chaque mois après envoi du titre par le SIRP.

ARTICLE 8 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SIRP

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

STATUTS SIRP GENERAC/SAUGON



Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- 3 délégués titulaires de chaque commune
- 2 délégués suppléants de chaque commune

A chaque nouveau mandat, un ou une Président (e) et Vice-Président(e) sont élus, lors de la première réunion.

Le comité syndical doit tenir, sur convocation du Président, au moins une réunion par trimestre. Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente, soit au moins 4 conseillers. Les procurations n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le président convoque à nouveau le conseil syndical à 3 jours francs au moins d'intervalle. Cette deuxième réunion pourra se tenir sans condition de quorum à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.

La fixation des réunions et l'ordre du jour sont établis par le Président du SIRP.

Néanmoins, sur demande expresse des autres titulaires du SIRP, une réunion du syndicat peut également être provoquée et ce sans un délai maximum de 15 jours à compter de ladite demande, et ce à tout moment.

Les réunions du SIRP se dérouleront au siège du SIRP à Générac ou en mairie de Saugon.

Un procès-verbal sera établi à la suite des réunions et envoyé à chaque membre du SIRP.

Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc.

Toute dépense de fonctionnement, à l'exception du personnel, devra faire l'objet d'un bon ou de bordereau de commande qui devra être transmis au secrétariat du SIRP dans les meilleurs délais et visé par le Président.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer du SIRP, dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des Collectivités Territoriales, à savoir une délibération de la commune sollicitant le retrait, la validation du comité syndical et de l'autre commune membre du syndicat, et l'accord entre le comité syndical et la commune sollicitant le retrait sur les modalités budgétaires et patrimoniales inhérentes au retrait.



ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution du SIRP sont fixés par les articles L5211-25-1 ET L5211-26 du CGCT

ARTICLE 11 : STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique.

Les statuts sont établis en autant d'originaux que des parties contractantes.

Générac, le 15/12//2017



STATUTS SIRP GENERAC/SAUGON



SIRP G n rac/Saugon

Le Bourg

33920 G n rac

generac-sirp@orange.fr

0557647428

Monsieur le Pr f t,

Nous soussignons, Mme le Maire de Saugon, Mr le Maire de G n rac et Mme la Pr sidente du SIRP G n rac/Saugon, attestons par la pr sente que la comp tence Ecole Multisport n'est plus exerc e au sein du SIRP.

En application de l'article L5211-25-1, nous attestons qu'il n'y a aucun bien meuble et immeuble   r troceder.

Nous vous prions de croire, Mr le Pr f t, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Mme Soulard,

Maire de Saugon



Mme Parmentier

Pr sidente du SIRP


SIRP G NERAC/SAUGON
43 Le Bourg
33920 G NERAC
05 57 64 74 28
generac-sirp@orange.fr

Mr Imbert

Maire de G n rac



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-08-006

Convention d'utilisation 033-2016-0207 Lacanau

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 11 rue du Huga à Lacanau (33680) - Entre
l'Etat et la DDTM*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

0 8 JUIN 2018

033-2016-0207

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM), représentée par son Directeur M. Hervé BRUNELLOT, dont les bureaux sont situés à la cité administrative, rue Jules Ferry à BORDEAUX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Dans le cadre de la convention nationale passée le 19 décembre 2008 entre l'État, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) et la fédération nationale des associations de sport, de culture et d'entraide (FNASCE), les associations départementales bénéficient de la mise à disposition gratuite de locaux afin de mener les actions à destination de leurs adhérents. Les conditions de mise à disposition de chaque ASCE sont de la responsabilité de l'administration locale (DDTM).

La DDTM de Gironde demande ainsi la mise à disposition, au profit de l'ASCE 33, pour l'exercice des missions définies dans la convention cadre citée ci-dessus, d'un ensemble immobilier composé de 3 logements sis 11 rue du Huga à Lacanau (33680).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services sociaux de la DDTM et au profit des adhérents de la FNASCE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2.

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, acquis avec des crédits du FNAFU (Fonds National d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme), sis à Lacanau (33680) 11, rue du Huga, d'une superficie totale de 2 621 m², cadastré BH 115 pour une contenance cadastrale de 1 637 m² et BH 259 pour une contenance cadastrale de 984 m², immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/105196, tel qu'il figure sur les plans ci-annexés et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment, qui est jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est actuellement réservé à l'exercice des missions de l'ASCE 33 sur la base d'une convention d'occupation précaire, signée le 13 octobre 2014.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des propriétaire et utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Départemental
des Tourisme et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2016-207

NOM DU SITE	PARISU
UTILISATEUR	MINISTRE D'ENERGIE ET DE LA MER (DDEPM)
ADRESSE	11 RUE DU HUCA
LOCALITE	LACANAU
CODE POSTAL	33600
DEPARTEMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	RN 112 - DP 220
EMPREISE (m2)	7 021

SHB GLOBALE	187	m²
SHB GLOBALE	187	m²
SHB GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,20	m²/m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/m²

Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de 100 m² ou plus sans tenir compte de leur superficie ni de leur année de construction (couvercle)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MÉTRAGES						CONTROLES INTERMÉDIAIRES				
N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface louée	Montants Chorus complétés	Designation générale (bâtiment, terrain)	Design, surface louée	Adresse (locataire, si différente de celle du propriétaire)	Surface cadastrale (m²)	Surface bâtie (m²)	Surface utile (m²)	Surface de plancher (m²)	Surface de plancher utile (m²)	Surface de plancher utile (m²)	Surface de plancher utile (m²)	Date de sortie anticipée au locataire
105196	157430	7	105196/157430/7	F.N.A.F.U.	Appartement		81,00	81,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
105196	158688	5	105196/158688/5	F.N.A.F.U.	Appartement		84,00	84,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
105196	157457	6	105196/157457/6	F.N.A.F.U.	Appartement		43,00	43,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

